

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Marjorie de Chastonay, Yves de Matteis, Marta Julia Macchiavelli, François Lefort, Bertrand Buchs, Philippe Poget, Pierre Eckert, Christian Zaugg, Adrienne Sordet, Boris Calame, Dilara Bayrak, Marc Falquet, Philippe de Rougemont

Date de dépôt : 7 février 2022

Proposition de motion

5G – Modifications de l'ORNI – De qui le Conseil fédéral se moque-t-il ?

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la modification de l'ordonnance sur les rayonnements non ionisants (ORNI) du 17 décembre 2021 suite aux demandes formulées par le Conseil d'Etat genevois (avec effet au 1^{er} janvier 2022) ;
- la lettre du Conseil d'Etat genevois du 24 novembre 2021 à la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga concernant les autorisations des antennes adaptatives demandant une clarification juridique sur les procédures simplifiées pour les antennes de téléphonie mobile ;
- la décision du 23 septembre 2021 de la Conférence des directeurs des travaux publics (DTAP) qui recommande que toutes les nouvelles installations d'antennes adaptatives fassent l'objet d'une mise à l'enquête ;
- la motion 2774¹ – 5G : traitement des demandes d'installations de téléphonie mobile dites « mineures » du 15 juin 2021,

¹ M 2774 – 5G : traitement des demandes d'installations de téléphonie mobile dites « mineures » : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02774.pdf>

invite le Conseil d'Etat

- à protester vivement auprès du Conseil fédéral contre cette modification qui n'assure aucunement la sécurité du droit, mais vide de sa substance l'article 64 de l'annexe de l'ORNI définissant les valeurs limites d'émission ;
- à agir auprès de la DTAP et du Conseil fédéral pour que la recommandation du DTAP d'avril 2021 devienne la norme officielle pour les installations et modifications d'antennes adaptatives (soit la mise à l'enquête de toutes les modifications et installations).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député.e.s,

Le 17 décembre dernier, le Conseil fédéral a introduit une modification de l'ordonnance sur les rayonnements non ionisants (ORNI)². Cette demande est censée répondre aux demandes formulées dans la lettre du Conseil d'Etat genevois adressée le 28 novembre 2021 à la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga.

Si elle y répond sur la forme (modification de l'ORNI), sur le fond et sur la sécurité du droit, par contre, la situation est tout autre.

- Sous prétexte qu'il s'agit d'une modification de détail (modification de l'annexe 1), le Conseil fédéral s'est abstenu de présenter cette modification aux partenaires (ou même aux parlementaires fédéraux) alors même qu'elle permet aux opérateurs des dépassements des valeurs d'émission considérables pour les antennes adaptatives (5G), hors de tout contrôle démocratique.
- L'introduction d'un « facteur de correction » permet aux opérateurs de dépasser de manière irrégulière la valeur limite prescrite pour la puissance des antennes adaptatives, tant que celle-ci est respectée en moyenne. Les valeurs annoncées à ce stade semblent faibles sur le papier, mais, si on les rapporte à la possibilité de dépassement sur 24 heures, **la possibilité de dépasser la valeur limite jusqu'à 30 V/m est considérable (voir tableau en annexe) alors que la valeur limite fixée par l'ORNI dans les lieux d'utilisation sensibles est de 5 V/m.** Cette annexe fait mention de la réalité des dépassements possibles sur une journée (moyenne sur 6 minutes). C'est, en effet, la même réalité que l'on vit avec le bruit où c'est la moyenne qui est prise en considération et pas (ou très peu) les pics qui créent le plus de nuisances, voire d'atteintes réelles à la santé de la population.
- De plus, ces dépassements sont considérés comme licites par une simple « procédure d'annonce » de la part des opérateurs, sans aucun contrôle ultérieur et aucune voie de recours. Ce qui équivaut à vider de sa

² Annexe ORNI modifiée :

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/69620.pdf>

Rapport explicatif relatif à la récente modification de l'ORNI :

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/69621.pdf>

substance la teneur de l'ORNI (en particulier l'article 64 de son annexe, qui fixe les valeurs limites d'émission), en exemptant toute nouvelle installation d'antenne adaptative des limites de procédure de mise à l'enquête, et ceci sans voie de recours démocratique possible (on est bien loin de la sécurité du droit) ; alors qu'a contrario la Conférence des directeurs des travaux publics (DTAP) a recommandé, dans sa décision du 23 septembre 2021, que toutes les nouvelles installations d'antennes adaptatives fassent l'objet d'une mise à l'enquête en bonne et due forme, selon les procédures d'application cantonales respectives³.

Compte tenu de ce qui précède, cette motion invite le Conseil d'Etat à :

1. protester vivement auprès du Conseil fédéral contre cette modification qui n'assure aucunement la sécurité du droit, mais vide de sa substance l'article 64 de l'annexe 1 de l'ORNI définissant les valeurs limites d'émission ;
2. agir auprès de la DTAP et du Conseil fédéral pour que la recommandation du DTAP d'avril 2021 devienne la norme officielle pour les installations et modifications d'antenne adaptatives (soit la mise à l'enquête de toutes les modifications et installations).

Pour toutes ces raisons, je vous prie, Mesdames et Messieurs les député.e.s, de soutenir cette proposition de motion et de l'envoyer au Conseil d'Etat.

Annexes :

1. *Tableau de valeurs avec facteur de correction*
2. *Article du Blick du 27 décembre 2021*

³ Institut pour le droit suisse de la construction, avis de droit : https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/dokumentation/berichte/gutachten-konzept/umwelt/FR_Avis_de_droit_DTAP_5G_VersionFinale.pdf

Nicolas Pernet

Dépassement des valeurs limites en 5G

Nicolas Pernet – 5G non merci ! - 2021-07-07

Voici en image jointe les dépassements des valeurs limites qu'autoriseront l'application des facteurs de réduction aux antennes adaptatives s'ils sont appliqués (source : l'avis de droit commandé par la faïtière des opérateurs, l'ASUT, à une avocate zurichoise : https://asut.ch/.../0210705_mm_rechtsgutachten...

Il est très intéressant de calculer ce que ces durées de dépassement, que l'on pourrait être tenté de considérer comme minimales, représentent sur une journée. Pour cela, il faut multiplier les chiffres de durée dans le tableau ci-dessous par 240 (le nombre de fois qu'il y a 6 minutes (la durée de la moyenne), sur une journée).

Pour une antenne configurée à 64 sub arrays, l'intensité de champ électrique peut atteindre au maximum 15.8 V/m durant 2 heures et 24 minutes par jour dans les habitations, les crèches, les écoles et sur les places de travail.

Pour une antenne configurée à 32 sub arrays, le maximum sera de 14.1 V/m pendant 3 heures par jour.

Pour une antenne configurée à 16 sub arrays, le maximum sera de 11.2 V/m pendant 4 heures et 48 minutes par jour.

Pour une antenne configurée à 8 sub arrays, le maximum sera de 7.9 V/m pendant 9 heures et 32 minutes par jour.

Pour rappel, la valeur limite avant l'existence des facteurs de réduction était de 5 V/m.

Afin de comprendre ce que souhaitent vraiment les opérateurs, avec une hausse des valeurs limites à 20 V/m pour les lieux à utilisation sensible, cela représenterait avec les facteurs de réductions, pour les antennes à 64 sub arrays, **63.2 V/m pendant 2 heures et 24 minutes par jour**.

Et pour les antennes à 8 sub arrays, **12.49 V/m durant 9 heures et 32 minutes par jour**.

Anzahl Sub-Arrays	Leistungsspitzen um diesen Faktor möglich	Max. Dauer je 6 Minuten (rollend) dieser Leistungsspitzen	Max. Feldstärke (während max. Dauer) bei AGW 5 V/m
64 und mehr	10.0	36 Sekunden	15.8
32 bis 63	7.9	45 Sekunden	14.1
16 bis 31	5.0	1 Minute, 12 Sekunden	11.2
8 bis 15	2.5	2 Minuten, 23 Sekunden	7.9
1 bis 7	1.0	6 Minuten	5.0

1 commentaire

Nicolas Pernet

Recourir contre une antenne qui a été modifiée sans passer par la case de la mise à l'enquête publique ?

Il semble que ce soit possible. Un avis de droit de l'Institut pour le droit suisse et international de la construction (Prof. J.-B. Zufferey), commandé par le DTAP, explique que les modifications mineures non mises à l'enquête publique sont des dispenses d'autorisation et qu'il est possible de recourir contre elles.

L'avis de droit va même plus loin :

« 4.1.3.3

Le droit des voisins de contester une installation

Au vu des constats établis dans la précédente section (ch. IV. 4.1.3.2), un voisin pourra contester une construction qui a été autorisée ou dispensée de toute procédure d'autorisation de construire et donc de mise à l'enquête publique ; **il pourra le faire également ultérieurement, en cours d'exploitation, s'il estime qu'un assainissement de l'installation existante s'impose.** À cet effet, le voisin devra invoquer une éventuelle «atteinte à l'environnement» et fournir des indices qu'un tel risque existe. **Sa qualité pour recourir doit être définie selon les critères de la jurisprudence fédérale (toutes les personnes qui habitent dans un rayon en dehors duquel est produit un rayonnement assurément inférieur à 10% de la valeur limite de l'installation) »**

Source : https://www.bpuk.ch/.../Avis_de_droit_DTAP_5G...

Ce dernier point, basé sur l'ATF 128 II 168, est très intéressant puisqu'il exclut les facteurs de réduction appliqués aux antennes adaptatives du calcul de la distance d'opposition. Le droit de recourir est donc élargi physiquement par rapport à ce qui est noté dans les fiches de données spécifiques dès que les facteurs de réduction sont appliqués.

Il est possible dans plusieurs Cantons de demander (et d'obtenir) la fiche de données spécifiques d'une antenne. Pour cela, il faut généralement s'adresser au bureau Bruit et rayonnements non ionisants de son Canton.

Dans son communiqué sur cet avis de droit, le DTAP précise : « Il ressort de l'expertise que, en vertu des bases légales prescrites par la Confédération, des antennes adaptatives ne peuvent pas être autorisées dans la procédure concernant des modifications mineures, comme le prévoient les recommandations téléphonie mobile de la DTAP dans le cas d'antennes conventionnelles, non adaptatives. Ainsi, des antennes adaptatives ne devraient plus être autorisées que dans le cadre d'une procédure ordinaire d'autorisation. Cela générera une charge accrue pour les autorités cantonales chargées de délivrer les autorisations ainsi que des délais de traitement plus longs dans la mise en place de la 5G. »

Source : https://www.bpuk.ch/.../F_Medienmitteilung_Mobilfunk_BPUK...

Et plus loin :

« La sécurité juridique et la conformité à la loi sont essentielles »

Pour les cantons, la sécurité juridique et la conformité à la loi sont essentielles. C'est pourquoi des clarifications approfondies seront effectuées durant l'été. Le comité de la DTAP a par conséquent recommandé aux cantons de ne pas autoriser d'antennes adaptatives conformément au régime de la procédure bagatelle jusque fin septembre. Les cantons sont libres de s'en tenir à ces recommandations ou pas. »

Donc, les Cantons sont libres de ne pas mettre à l'enquête publique des modifications mineures permettant d'installer des antennes adaptatives. Mais comme vous avez le droit de recourir contre ce genre de modifications, il est dans l'intérêt des Cantons et de la sécurité juridique de mettre à l'enquête publique dès qu'il s'agit d'une antenne adaptative.

Source :

<https://www.facebook.com/groups/289710098562069>

Auteur	Titre
--------	-------



Danny Schlumpf – 2021-12-27

Les riverains et les communes sont dupés : Le truc de Simonetta Sommaruga pour empêcher les oppositions à la 5G

La couverture du réseau par les antennes 5G risquait d'échouer en raison d'une avalanche de recours. La Confédération et les cantons limitent désormais les possibilités d'opposition avec une astuce légale simple, laissant les riverains et les communes dans l'impasse.

Le débat autour des antennes 5G s'envenime en Suisse. Trois pommes de discorde l'expliquent : la construction de nouvelles antennes, la transformation d'anciennes installations et l'augmentation de la puissance d'émission. Dans les trois cas, les opérateurs de téléphonie mobile, la Confédération et les cantons luttent désespérément contre une avalanche d'oppositions.

Le secteur des télécommunications a déclaré dès le début que seules une multitude d'antennes 5G et une puissance d'émission plus élevée permettraient de déployer la nouvelle technologie sur l'ensemble du territoire.

Les opposants aux antennes sont tout aussi clairs et assurent qu'aucun des deux n'est envisageable ! La Confédération et les cantons manœuvrent entre les deux fronts de manière si maladroite que le conflit s'est envenimé en un rien de temps.

Plus de 3000 oppositions déposées en Suisse

Le premier point de litige concerne les nouvelles constructions 5G. Ces antennes dites adaptatives émettent de manière ciblée et devraient donc, selon les opérateurs de téléphonie mobile, générer bien moins de rayonnement électromagnétique que ce que les opposants craignent. Mais de nombreux riverains n'y croient pas. Dans toute la Suisse, plus de 3000 oppositions ont déjà été déposées contre la construction de telles installations.

La deuxième pomme de discorde concerne les transformations. Swisscom et consorts peuvent transformer des installations conventionnelles en antennes 5G. C'est possible pour la plupart des 20'000 pylônes du pays. Mais là aussi, les plaintes risquent d'affluer. Car la transformation en une antenne adaptative est une modification de l'installation. Il faut donc un nouveau permis de construire, ce qui ouvre la voie à des recours de la part des riverains. C'est la conclusion d'une expertise réalisée par l'Institut du droit de la construction de l'Université de Fribourg en été 2021.

Procédure «bagatelle»

Les cantons ont voulu remédier au problème par une astuce. Sur le conseil de la Confédération, ils ont davantage utilisé la procédure dite «bagatelle» pour les transformations. En effet, cette procédure rapide ne permet pas de faire opposition. Les cantons l'ont appliquée plus de 3000 fois.

Auteur	Titre
--------	-------

Les experts juridiques fribourgeois ont été critiques sur ce point et ont souligné la nécessité d'une procédure ordinaire avec possibilité d'opposition, étayant ainsi un jugement du tribunal administratif bernois qui était déjà arrivé à cette conclusion début 2021.

Introduction d'un «facteur de correction»

La troisième pomme de discorde est l'augmentation de la puissance d'émission. Il existe certes des valeurs limites de rayonnement fixées par la loi. Mais sur recommandation des opérateurs de téléphonie mobile, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a introduit l'utilisation d'un «facteur de correction». Celui-ci permet à Swisscom et autres de dépasser de manière irrégulière la valeur limite prescrite pour la puissance des antennes adaptatives, tant que celle-ci est respectée en moyenne.

Seulement voilà : tout comme le rééquipement, l'utilisation d'un facteur de correction constitue une modification de l'installation, affirment les experts juridiques de l'université de Fribourg. C'est pourquoi des recours devraient être possibles dans ce cas également.

La DTAP et l'OFEV changent d'avis

Le mandat pour l'expertise a été confié par la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics et de l'environnement (DTAP). «Nous reprenons cette interprétation», a commenté son vice-président Jean-François Steiert en octobre à nos collègues de SonntagsBlick. «Une nouvelle technologie ne doit pas être introduite par-dessus la tête des citoyens», explique le politicien socialiste.

Mais aujourd'hui, la DTAP a changé d'avis. L'utilisation d'un facteur de correction n'est plus considérée comme une modification de l'installation, estiment désormais les cantons. Avec ce revirement, ils rejoignent la position l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qui a aussi retourné sa veste récemment.

Certes, l'office avait déclaré à SonntagsBlick en automne 2020 qu'une autorisation sera nécessaire pour toutes les antennes dont la puissance d'émission doit être augmentée. Mais à la fin de la semaine dernière, l'OFEV a fait savoir que l'utilisation d'un facteur de correction n'était pas une modification et qu'elle n'était donc pas soumise à autorisation. Aucune objection ne sera donc plus possible. La nouvelle règle entrera en vigueur dès le 1er janvier 2022.

Dans une lettre adressée aux cantons fin octobre, l'OFEV parlait d'une «modification insignifiante». La réalité est autre. La décision concerne tout d'abord les 600 antennes adaptatives qui existent désormais dans le pays et qui ont été autorisées dans le cadre d'une procédure ordinaire.

Réduction du nombre de plaintes à venir

L'OFEV ouvre ainsi la voie à l'augmentation de la puissance des 3000 antennes adaptatives qui ont déjà été approuvées dans le cadre d'une procédure mineure. L'ordonnance modifiée stipule en effet de manière très générale que «l'application d'un facteur de correction aux antennes

Auteur	Titre
--------	-------

émettrices adaptatives existantes n'est pas considérée comme une modification d'une installation». Cette définition s'applique judicieusement indépendamment de la pratique d'autorisation.

Interrogé par nos confrères de SonntagsBlick, l'OFEV n'a pas démenti cette affirmation. Et l'Association suisse des télécommunications (ASUT) le lit également ainsi. Pour Swisscom et Cie, c'est une bonne nouvelle. «Le nombre de plaintes sera certainement réduit», déclare le directeur de l'ASUT Christian Grasser.

«Il pourrait s'agir de beaucoup plus»

La décision ne réjouit pas Rebekka Meier, présidente de l'association «Protection contre le rayonnement» (*Schutz vor Strahlung*). «En fin de compte, dit-elle, il pourrait s'agir de beaucoup plus d'antennes».

Après avoir reçu l'expertise fribourgeoise, la DTAP a recommandé de ne plus mener de procédures mineures jusqu'en mars 2022. «Mais le revirement concernant le facteur de correction montre clairement que la DTAP peut rapidement changer d'avis», déclare Rebekka Meier.

La porte serait alors grande ouverte au rééquipement et à l'augmentation de puissance de milliers d'antennes en Suisse, et ce sans possibilité de recours. «La conseillère fédérale Simonetta Sommaruga met en péril l'Etat de droit», assène Rebekka Meier.

Contre les experts fribourgeois ?

L'OFEV et la DTAP se disent convaincus de ne pas contredire l'expertise fribourgeoise. Ils soulignent à l'unisson que cette décision renforce la sécurité juridique. Reste à savoir si les communes sont du même avis. Elles sont compétentes en matière de permis de construire et courent désormais le risque d'être ignorées dans le cadre de la 5G.

Les oppositions au facteur de correction ne sont donc plus d'actualité pour le moment. Mais dès que les antennes rayonneront davantage, les riverains pourront déposer des recours juridiques, comme ils le font déjà pour les procédures mineures. Les tribunaux devront alors se pencher sur la question. On ignore s'ils se rallieront à l'OFEV ou aux experts juridiques fribourgeois.

(Adaptation par Alexandre Cudré)

Source :

<https://www.msn.com/fr-ch/actualite/other/les-riverains-et-les-communes-sont-dup%C3%A9s-le-truc-de-simonetta-sommaruga-pour-emp%C3%AAcher-les-oppositions-%C3%A0-la-5g/ar-AA5akXn?ocid=msedgntp>